



**REGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE**  
**entre la**  
**Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion**  
**et la**  
**Communauté de Communes du Brannais**

## **PREAMBULE**

Conformément aux articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunautaire entre la Communauté de Communes Juridiction de Saint-Emilion et la Communauté de Communes du Brannais

## **ARTICLE PREMIER – Délibérations**

La création de l'entente résulte des délibérations concordantes des Conseils Communautaires des deux Communautés de Communes :

- délibération du 18/06/2009 de la Communauté de communes de la Juridiction de Saint-Emilion ;
- délibération du 8/06/2009 de la Communauté de communes du Brannais

## **ARTICLE 2 – Objet de l'entente**

Conformément à l'article L.5221-1 du code général des collectivités territoriales, les communautés décident de conduire en commun l'opération d'implantation d'un ponton et des aménagements et équipements indispensables au fonctionnement de ce ponton, sur les rives de la Dordogne, au lieu-dit « Port de Branne », sur la Commune de Branne.

Cette opération comprend deux équipements distincts :

- 1- un ponton dédié à l'accueil de bateaux à passagers, et à l'accostage de bateaux de plaisance et d'embarcations de loisirs (type canoë, kayak, avirons), y compris les réseaux nécessaires à son fonctionnement.
- 2- tous les équipements et aménagements nécessaires à l'accueil des usagers de ce ponton (halte nautique, sanitaires, réseaux attenants).

Une fois l'opération d'implantation des équipements et aménagements décrits ci-dessus achevée, les deux Communautés de Communes décident également d'assurer en commun le fonctionnement et l'entretien de ces équipements et aménagements, suivant les modalités définies par conventions.

Les deux Communautés de Communes seront libres de passer entre elles des conventions à l'effet d'entreprendre, d'acquérir ou de conserver à frais communs des équipements et aménagements désignés ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – Financement et gestion des ouvrages**

Chaque équipement (le ponton et les réseaux nécessaires à son fonctionnement, d'une part, la halte nautique, les sanitaires et les réseaux attenants, d'autre part) fera l'objet d'une convention fixant notamment les modalités de son financement, sa gestion, et son exploitation. Ces conventions seront annexées au présent règlement.

## **ARTICLE 4 – Création d'une conférence**

Les questions relatives à cette entente sont débattues dans une conférence où chaque communauté est représentée par une commission spéciale de trois membres élus, désignée par chaque conseil communautaire, en son sein et au scrutin secret.

Un conseiller communautaire représentant la Commune de Branne sera membre de droit de la commission spéciale de la Communauté de Communes du Brannais.

Les fonctions des membres de cette conférence expirent avec celui du conseil communautaire qui les a élus.

## **ARTICLE 5 – Rôle de la conférence**

La conférence fait des propositions sur les affaires qui entrent dans l'objet de l'entente.

Elle doit notamment :

- élaborer les projets d'implantation des équipements et aménagements définis ci-avant, en précisant le contenu de leur vocation touristique et de loisirs, ainsi que toutes les considérations administratives et techniques nécessaires à leur création ;
- préparer les conventions qui fixeront les modalités d'acquisition, de gestion et d'entretien des dits équipements et aménagements, à savoir :
  - Une convention prévoyant les modalités d'acquisition, de gestion et d'entretien du ponton, y compris les réseaux nécessaires à son fonctionnement.
  - Une convention prévoyant les modalités d'acquisition, de gestion et d'entretien de la halte nautique, des sanitaires et des réseaux attenants.
  - Une convention fixant les modalités d'exploitation touristiques de l'ensemble des équipements. Cette convention devra inclure les offices du tourisme de la Juridiction de Saint-Emilion et du Brannais.

Les propositions ainsi émises ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente.

Pour chacune de ces délibérations, une convention annexe pourra fixer les modalités pratiques de mise en œuvre en découlant.

#### **ARTICLE 6 – Fonctionnement de l'entente**

L'entente ne dispose d'aucun organe exécutif.

Lors de la première séance de la conférence, un secrétaire sera élu ; il sera chargé du suivi administratif des réunions de la conférence.

Il devra notamment consigner les procès verbaux de ses réunions sur un registre, et procéder aux convocations de la conférence pendant une période de six mois.

A la fin de cette période, un secrétaire issu de l'autre communauté sera désigné pour la même période.

Le quorum est fixé à trois personnes, la conférence ne pourra avoir lieu que si chaque Communauté de Communes est représentée.

La commission d'appel d'offres chargée de suivre les consultations relatives à l'opération d'acquisition des équipements (maîtrise d'œuvre, études, marchés de travaux...) est celle de la Communauté de Communes désignée comme maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage de chaque équipement sera désigné dans les conventions prévoyant les modalités d'acquisition, de gestion et d'entretien spécifiques à celui-ci.

Les membres de la commission spéciale représentant la Communauté de Communes non maître d'ouvrage seront conviés aux réunions de la commission d'appel d'offres, et auront voix consultatives au titre de l'article 23 du Code des Marchés Publics.

Fait à Le

Bernard LAURET

Président de la Communauté de  
Communes de la Juridiction de  
Saint-Emilion

François FALGUEYRET

Président de la Communauté de  
Communes du Brannais